

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juin 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 15

Procuration(s) : 9

Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 3 juin 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0070

Relative au développement de l'apprentissage à Mayotte pour les années 2024 à 2026

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue au Conseil départemental - Hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saïdou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseiller(s) départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Sohirat EL HADAD, Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI,

Conseillers départementaux absents:

Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

CONVENTION N° 001/CD/DAFPI/ANAF/24

Relatif au développement de l'apprentissage à Mayotte

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

L'Association Nationale des Apprentis de France, représentée par son Président Monsieur Aurélien CADIOU.

- Vu Le codes général des collectivités territoriale
- Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Vu La délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu La délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération n°2024. Du XX/XX/ 2024 relative au budget primitif 2023 du Département de Mayotte
- Vu La délibération n° XXX/2024 relative au développement de l'apprentissage à Mayotte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de « **contribution au développement de l'apprentissage à Mayotte** » à l'Association Nationale des Apprentis de France (ANAF) au titre de l'année 2024

ARTICLE 2 : Missions confiées à l'Association Nationale des Apprentis de France (ANAF) par le Conseil Départemental de Mayotte

- 1- **Le développement de l'apprentissage qui sera déployé par l'ANAF de Mayotte sera circonscrit par les 3 axes ci-après** qui constituent les objectifs majeurs de l'antenne ANAF de Mayotte. Ces axes **guideront la stratégie du développement pour les 3 prochaines années**. Il s'agit de :

Soutien ponctuel

- Déploiement à large échelle des outils et projets numériques, particulièrement le tchat en ligne SOS Apprenti, afin de favoriser le lien entre les jeunes et l'ANAF
- Ateliers et permanences pour la sensibilisation des jeunes à l'apprentissage et aux parcours
- Ateliers, permanences et évènements pour la lutte contre les freins d'accès à l'apprentissage (orientation, techniques de candidature et posture professionnelle)

Accompagnement individuel et parcours

- Ouverture sur le territoire du programme Filme Ton profil
- Adaptation du programme de mentorat vis à vis de la mobilité des jeunes

Plaidoyer et développement de l'apprentissage à Mayotte

- Travail de représentation et de plaidoyer auprès des acteurs nationaux : besoins du territoire et des jeunes, développement de l'offre de formation, mobilité nationale
- Développement toujours plus large de la participation des jeunes mahorais au concours *Filme Ton Job*, afin de valoriser l'apprentissage et les métiers du territoire.

2- Les actions prévues par l'ANAF pour l'année 2024

Les actions prévues au titre de l'année 2024 sont les suivantes :

- SENSIBILISATION ET VALORISATION DE L'APPRENTISSAGE
- ACCOMPAGNER INDIVIDUELLEMENT ET À LONG TERME
- LES OUTILS NUMÉRIQUES
 - SOS Apprenti : tchat en ligne accessible et gratuit, porte d'entrée numérique à l'ANAF
 - Mes aides d'apprenti : un simulateur d'aides dédié aux apprentis
 - Le jeu sérieux Apprentiflix : pour sensibiliser aux droits, aux devoirs et à la posture
- CONCOURS FILME TON JOB
- LE TOUR DES APPRENTIS
- OUTILLER & RENFORCER LES LIENS AVEC LES ACTEURS DE LA JEUNESSE
- TRAVAUX DE PLAIDOYER ET SENSIBILISATION DES ACTEURS AUX NIVEAUX LOCAL ET NATIONAL

ARTICLE 3 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'Association Nationale des Apprentis de France pour cette convention qui couvre la période du 01 janvier au 31 décembre 2023, une contribution financière de **160 000 € (cent cinquante-quatre mille euros)** destinée au développement de l'apprentissage sur cette même période

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65** pour être versé à l'Association Nationale des Apprentis de France selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **128 000 €**
- le solde de **20 %**, soit **32 000 €** sur présentation des documents ci-après à rendre au plus tard le **31 Mars 2024** :
 - un rapport d'activité général de la structure
 - un bilan financier général de l'association
 - une note de synthèse qui retrace l'utilisation des fonds spécifique alloué par le département de Mayotte.

ARTICLE 5 : Information du Conseil Départemental

L'Association Nationale des Apprentis de France s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, l'Association Nationale des Apprentis de France s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, l'Association Nationale des Apprentis de France s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 7 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 5 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil Départemental

ARTICLE 8 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de l'Association Nationale des Apprentis de France sur son compte ouvert au **Crédit Mutuel** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10278	07304	00021147501	74

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1027	8073	0400	0211	4750	174
------	------	------	------	------	------	-----

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'Association Nationale des Apprentis de France s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, L'Association Nationale des Apprentis de France s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité d'une année civile.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- L'Association Nationale des Apprentis de France remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à **L'Association Nationale des Apprentis de France** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20240624-DL1206240070-DE



ARTICLE 14: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Association Nationale des Apprentis de France

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI

- Vu** la délibération N°DL_AP2024_0019 du mardi 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu** le rapport n°2024-02134 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission Formation professionnelle, Education et Insertion en date du 05 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à l'Association Nationale des Apprentis de France (ANAF) une subvention pluriannuelle de « **contribution au développement de l'apprentissage à Mayotte** » de **160 000 €** par an pour la période allant des années 2024 à 2026 comme indiqué sur le tableau ci-dessous :

Années	2024	2025	2026
Accompagnement des jeunes vers et pendant l'apprentissage et contribution au développement de ce dispositif sur le Département de Mayotte	160 000 €	160 000 €	160 000€

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits **au chapitre 65** du Budget du Conseil Départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil département


Ben Issa OUSSENI